

b. La cession du 11 avril 1884, de 9 mètres 93 décimètres de terrain, Montagne d'Or, à Anvers, à M. Henri-Nicolas Cra-beels, rentier en la dite ville, en échange de droits immobiliers, au même lieu;

c. L'échange du 14 avril 1884, d'un terrain de l'État situé à Anvers, rue des Brasseurs, et contenant 17 mètres 1 décimètre, contre une parcelle, au même lieu, d'une contenance de 24 mètres 91 décimètres appartenant à M^{me} Thérèse-Pauline De Gheest, veuve de Corneille-Benoit David, propriétaire, à Anvers;

d. La vente du 4 novembre 1884, à MM. Louis-Marie-Hubert-Charles et Michel-Marie-Charles Verlat, à Anvers, de 39 mètres 48 décimètres de terrain à Anvers, section D, n^{os} 3413A et 3414A;

2^o L'échange du 6 juin 1884, de 22 centiares 1 milliars de terrains dépendant de la station intérieure de Bruxelles-Char-treux, contre deux parcelles de 1 are 47 centiares au même lieu, appartenant à la ville de Bruxelles;

3^o La cession du 5 août 1884, aux hospices civils de Bruxelles, d'un terrain à Saint-Gilles de 3 ares 33 centiares 5 dix-milliares en échange d'une parcelle, au même lieu, d'une contenance de 3 ares 13 centiares 96 dix-milliares;

4^o La vente du 8 janvier 1885, au profit de M. Léopold Orban, propriétaire à La Hulpe, d'un terrain domanial, situé à La Hulpe, et mesurant 9 ares 97 centiares;

5^o L'échange du 14 juillet 1884, de 1 hectare 4 ares 52 centiares, formant une dépendance de la Meuse à Ougrée, contre 3 hectares 7 ares 91 centiares de terrains au même lieu, appartenant à la société anonyme des Charbonnages et hauts four-neaux d'Ougrée.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à vendre par adjudication publique une maison située à Huy, rue Haute-Criage, d'une superficie d'environ 88 centiares, reprise au cadastre, section B, n° 332.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

217. — 31 JUILLET 1885. — Loi complétant les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, concernant la mise en disponibilité, pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, des professeurs et instituteurs communaux (1). (Moniteur du 12 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les traitements d'attente des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal, mis en disponibilité, pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu, conformément à l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, seront supportés par l'Etat, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876, concernant la mise à la pension des mêmes agents.

Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il a été en disponibilité.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THOMSEN.)

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 juin 1885, p. 197-198. — Rapport. Séance du 10 juillet, p. 241.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juillet 1885, p. 1544.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1885, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juillet 1885, p. 316-317.